



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 48091

Texte de la question

M. Jean-Pierre Chevenement attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur les decisions prises par certaines grandes surfaces de ne pas repercuter les deux hausses successives intervenues sur les produits puis sur les taxes interieures des produits petroliers. Il note que certaines grandes surfaces ont meme saisi l'occasion de ces hausses pour baisser le prix de leurs carburants et realiser une operation publicitaire. Il lui demande si de telles pratiques ne peuvent pas etre considerees, dans certains cas, comme relevant de la vente a perte.

Texte de la réponse

Comme ceux de tous les autres secteurs, sauf cas de monopole, le prix de vente au detail des carburants sont librement fixes par les distributeurs. Ils ne doivent cependant pas etre inferieurs au prix d'achat de ces produits, c'est-a-dire au prix unitaire figurant sur la facture, majore des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes specifiques afferentes a cette vente et du prix du transport. Les pouvoirs publics veillent, bien entendu, attentivement au respect des regles relatives a la revente a perte. Des enquetes regulieres sont realisees sur le niveau des prix des carburants. A la suite de l'annonce, par certaines enseignes de la grande distribution de leur intention de differer la repercussion de la derniere augmentation de la taxe interieure sur les produits petroliers sur leurs prix de vente au detail, des verifications systematiques ont ainsi ete operees au debut de l'annee 1997 dans l'ensemble de la France. Il n'a pas ete constate d'irregularites.

Données clés

Auteur : [M. Chevènement Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48091

Rubrique : Ventes et echanges

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 624

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1781